

REGLEMENT DE LA REGIE DES EAUX DE MEUSNES

REGIE DES EAUX DE MEUSNES

Siège : Mairie de MEUSNES

1 Place Marguerite Jourdain

41130 MEUSNES

Entre

La Régie de l'Eau de la commune de MEUSNES, en charge du service de l'Eau.

Et,

Vous, l'Usager, désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement :

.....

Pour son branchement situé à :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement du service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles nous sommes tenus de vous accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la commune de MEUSNES et de fixer nos obligations mutuelles.

ARTICLE 2 - NOS OBLIGATIONS RESPECTIVES

2.1 Nous sommes tenus de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement.

Nous devons assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Nos agents ne peuvent pénétrer dans une propriété ou dans un domicile privé que dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

2.2 En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service de l'eau, vous vous acquittez des tarifs mis à votre charge. Ceux-ci sont fixés par délibération du conseil municipal de la commune (voir annexe).

Par la souscription d'un abonnement, vous acceptez de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service. En particulier, il vous est interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur, de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès permanent à nos agents,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,

- de manœuvrer les appareils du réseau public,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- de faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de votre branchement par nos agents,
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Si vous ne respectez pas ces obligations vous vous exposez à des sanctions pénales et financières.

ARTICLE 3 - DEMANDES DE FOURNITURE D'EAU

La demande de fourniture d'eau est à formuler auprès de la mairie. Le contrat de fourniture d'eau peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à un autre occupant, un nouveau contrat de fourniture d'eau devra être souscrit.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OBTENTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

4.1 Un contrat de fourniture d'eau et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë.

4.2 Branchements neufs, si la souscription de votre contrat de fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf.

L'eau vous sera alors fournie après la réalisation des opérations suivantes:

- achèvement des travaux d'installation ou de réhabilitation du branchement.
- pose, par nos soins, à vos frais, d'un compteur fourni en location conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 - RÈGLES GÉNÉRALES DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée. Ils prennent effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme il est indiqué en annexe

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU

Si vous souhaitez demander la résiliation de votre contrat de fourniture d'eau, vous devez respecter un préavis de 5 jours, adressé en mairie.

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES BRANCHEMENTS

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur, joints compris,
- le clapet anti-retour (anti-pollution) équipé de son dispositif de purge.

Le tout accompagné du regard ou de la niche abritant le compteur,

Les appareils situés en aval du compteur font partie de vos installations intérieures relevant du domaine privé. Vous en êtes responsable et devez en assurer l'entretien et le renouvellement (notamment en cas de fuites).

Le compteur sera implanté en limite du domaine public/domaine privé, de préférence sous domaine privé dans un espace permettant un accès à nos agents.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Si vous demandez la modification d'un branchement, elle doit être compatible avec la bonne exécution du service public de distribution d'eau potable. Elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf.

ARTICLE 9 - FUITES SUR LES BRANCHEMENTS OU INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS

9.1 Obligation d'information de l'usager Conformément à l'article L.2224-12-4. III. bis du Code Général des Collectivités Territoriales, dès que nous constatons une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par une fuite sur la partie privative des branchements ou des canalisations intérieures à l'aval de votre compteur, nous en informons sans délai les abonnés.

9.2 Dégrèvement : Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si vous présentez au service de l'eau, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations.

ARTICLE 10 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs font partie intégrante des branchements et sont sous votre garde (article 1384 du Code Civil). Ils sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par nos soins. Ils sont la propriété de la Collectivité. Ils vous sont fournis en location par la Collectivité, la valeur de location étant intégrée à l'abonnement.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. Vous devez mettre en œuvre les moyens de protection du compteur contre le gel et les chocs.

ARTICLE 12 - REMPLACEMENT DES COMPTEURS AUX FRAIS DU SERVICE

Le remplacement des compteurs est effectué par nos soins et à nos frais dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ou dans le cadre du renouvellement de l'appareil,
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs,
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par nos soins, ou chaque fois que nous jugeons que l'appareil doit être remplacé,
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de votre part.

ARTICLE 13 - REMPLACEMENT DES COMPTEURS À VOS FRAIS

Dans tous les autres cas, l'appareil est remplacé à vos frais.

ARTICLE 14 - RELEVÉ DES COMPTEURS - Dispositions générales.

La fréquence des relevés est annuelle.

Vous accorderez toute facilité à nos agents pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents. La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite. Si vous êtes absent, nous vous laisserons une carte-relevé que vous devrez nous renvoyer dans un délai maximal de huit jours. Faute d'avoir pu relever l'index du compteur, nous estimerons la consommation à facturer en fonction de la consommation de la période antérieure et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

ARTICLE 15 - ABONNÉS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE EN EAU AUTONOME

15-1 Abonnés disposant d'une ressource en eau autonome Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, si vous utilisez une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), vous devez en faire la déclaration auprès de la mairie.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite. Conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, nos agents peuvent accéder à votre propriété privée pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage. Ce contrôle comporte notamment, conformément à la réglementation en vigueur :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, comportant l'identification de l'exutoire ;
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

15-2 Abonnés disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

ARTICLE 16 - APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le Maire, les agents de la régie, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Règlement du service de l'eau adopté par le conseil municipal en date du 9 septembre 2014.

Le

Le Maire

L'abonné

.....

.....

ANNEXE - COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Délibération du conseil en date du 9 septembre 2014

- branchement neuf, ou déplacement d'un compteur : 35 €

- une part fixe, abonnement : 30 €

Cette somme couvre les frais de gestion et les frais d'entretien du branchement et du compteur.

- une part proportionnelle à la consommation (en mètres cube) du volume d'eau réellement consommé : 1,32 €/M3

- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres), décidées par voie législative ou réglementaire.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Vous recevrez deux factures par an :

Une première facture avec :

- l'abonnement semestriel du compteur,

- un acompte sur la consommation estimé à 30% du volume utilisé l'année précédente.

Une deuxième facture avec :

- l'abonnement semestriel du compteur,

- le solde de la consommation réelle,

- les taxes